



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0305 du 27/11/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0305 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0305, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de captage d'eau de 110 m de profondeur sur la commune de La Ciotat (13), déposée par monsieur DELARQUE Alain, reçue le 18/10/2023 et considérée complète le 18/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/10/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage à usage domestique d'une profondeur de 110 m sur la parcelle CM 717 pour un débit maximum de 2 m<sup>3</sup>/h (besoin de 10 m<sup>3</sup>/an) de la manière suivante :

- mise en place d'une foreuse et exécution du forage ;
- placement des machines sur des bâches étanches pour éviter l'écoulement de fluide sur le sol ;
- étalement des déblais inertes (cutting) sur l'ensemble de la parcelle ;
- mise du tubage en PVC plein et crépiné pour son exploitation ;
- mise en œuvre d'une cimentation de type annulaire autour du tube PVC sur une surface d'environ 2 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'arroser le jardin afin de préserver quelques arbres de la propriété sensibles au stress hydrique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Nh du plan local d'urbanisme intercommunal Marseille Provence approuvé le 29/06/2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le

1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement)

- à environ 100 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié à remettre en bon état, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à environ 300 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301602 « Calanques et Iles Marseillaises Cap Cannaille et Massif de Grand Caunet » ;
- à environ 300 m du site classé « Cap Cannaille Bec de l'Aigle leurs abords et le DPM correspondant » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration auprès de la DREAL au titre de l'article L411-1 du Code minier ; ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau affleurante FRDG168 Calcaire du Beausset et du massif des Calanques identifiée en bon état quantitatif et qualitatif par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques, compte tenu notamment de son emprise au sol limitée et de sa durée limitée de sa phase de travaux, estimé à 3 jours ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement,**

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage de captage d'eau de 110 m de profondeur sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de création d'un forage de captage d'eau de 110 m de profondeur situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur DELARQUE Alain.

Fait à Marseille, le 27/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**